Gouvernement du Québec

Décret 1052-2015, 25 novembre 2015

Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)

Travailleurs des mines

- -Examens de santé pulmonaire
- -Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les examens de santé pulmonaire des travailleurs des mines

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 13° et 42° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les examens de santé pulmonaire des travailleurs des mines a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 avril 2015, avec avis qu'il pourrait être adopté par la Commission et soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement sur les examens de santé pulmonaire des travailleurs des mines, à sa séance du 17 septembre 2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les examens de santé pulmonaire des travailleurs des mines, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les examens de santé pulmonaire des travailleurs des mines

Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 13° et 42°)

1. Le Règlement sur les examens de santé pulmonaire des travailleurs des mines (chapitre S-2.1, r. 7) est modifié, à l'annexe I, par le remplacement de la partie III, par ce qui suit:

«**PARTIE III** RADIOGRAPHIE PULMONAIRE

- 1 L'installation radiologique requise pour la radiographie pulmonaire numérique doit répondre aux standards techniques recommandés par le National Institute for Occupational Safety and Health relativement à l'acquisition, à la lecture, au transfert et à l'archivage des images afin que la qualité des images et leur interprétation soient satisfaisantes pour le dépistage des pneumoconioses.
- 2. Pour l'interprétation d'une radiographie pulmonaire numérique, les images standard numériques du Bureau international du Travail ainsi que les «Instructions pour l'utilisation de la classification internationale du Bureau international du Travail des radiographies de pneumoconioses» doivent être utilisées.».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Malgré le premier alinéa, une radiographie pulmonaire conforme à la partie III de l'annexe I telle qu'elle se lisait avant cette date peut être fournie au médecin qui effectue l'examen aux fins de l'application de l'article 8 du Règlement sur les examens de santé pulmonaire des travailleurs des mines.

64139